



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-119

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS12

| | |
|--|---------|
| 12-2019-11-12-008 - Décision 2019 DM Capdenac Pays Capdenacois CNR (3 pages) | Page 3 |
| 12-2019-11-19-004 - Décision 2019 DM SSIAD Laguiole (3 pages) | Page 7 |
| 12-2019-11-19-005 - Décision 2019 DM SSIAD Millau Les Causses (3 pages) | Page 11 |
| 12-2019-11-19-006 - Décision 2019 DM SSIAD Nant (3 pages) | Page 15 |
| 12-2019-11-19-007 - Décision 2019 DM SSIAD Saint Geniez (3 pages) | Page 19 |
| 12-2019-11-19-008 - Décision 2019 DM SSIAD UDSMA Rodez (3 pages) | Page 23 |
| 12-2019-11-19-009 - Décision 2019 DM SSIAD Villefranche de Panat (3 pages) | Page 27 |
| 12-2019-11-19-002 - Décision 2019 DM1 SSIAD CARMi Decazeville (3 pages) | Page 31 |
| 12-2019-11-19-003 - Décision 2019 DM1 SSIAD Decazeville CCAS (3 pages) | Page 35 |
| 12-2019-11-12-006 - Décision DM 2019 SSIAD Baraqueville CCAS CNR (2 pages) | Page 39 |
| 12-2019-11-12-007 - Décision DM 2019 SSIAD Pont de Salars CNR (2 pages) | Page 42 |

DDCSPP12

| | |
|---|---------|
| 12-2019-11-29-001 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron. (3 pages) | Page 45 |
|---|---------|

DDT12

| | |
|---|---------|
| 12-2019-11-28-001 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau (6 pages) | Page 49 |
|---|---------|

DIRECCTE

| | |
|--|---------|
| 12-2019-11-22-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : COMBES Pierre (1 page) | Page 56 |
| 12-2019-11-22-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : GALUT TRAVAUX (1 page) | Page 58 |
| 12-2019-11-22-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : RODRIGUES DOS SANTOS Ana Chistina (1 page) | Page 60 |

Préfecture Aveyron

| | |
|---|---------|
| 12-2019-11-25-004 - arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce Habilitation n° AI - 04 - 2019 - 12 (2 pages) | Page 62 |
| 12-2019-11-29-003 - Rejet de la demande d'autorisation unique - centrale éolienne SARL FERME EOLIENNE LA BARRAQUE Cnes de Brusque et Arnac sur Dourdou (7 pages) | Page 65 |
| 12-2019-11-29-002 - Renouvellement agrément démolisseur VHU AUTO 2000 Saint Christophe Vallon (6 pages) | Page 73 |
| 12-2019-11-29-004 - STE AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT ROQUEFORT S/SOULZON modification de la surveillance des substances des rejets (4 pages) | Page 80 |

Sous-Préfecture Millau

| | |
|--|---------|
| 12-2019-11-27-002 - Renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit "Cantefau" - commune de Naucelle. (3 pages) | Page 85 |
|--|---------|

ARS12

12-2019-11-12-008

Décision 2019 DM Capdenac Pays Capdenacois CNR

DECISION TARIFAIRE N° 2811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120783881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120783881) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°954 en date du 21/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS - 120783881.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 385 245.80€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 385 245.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 103.82€).
Le prix de journée est fixé à 43.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 793.85 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 304 587.95 |
| | - dont CNR | 960.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 864.00 |
| | - dont CNR | 4 499.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 385 245.80 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 385 245.80 |
| | - dont CNR | 15 459.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 369 786.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 786.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 815.57€).
Le prix de journée est fixé à 42.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 12/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-004

Décision 2019 DM SSIAD Laguiole

DECISION TARIFAIRE N° 3158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGUIOLE - 120783949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGUIOLE (120783949) sise 4, R DU PONT ROMAIN, 12210, LAGUIOLE et gérée par l'entité dénommée ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS (120784939) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1896 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LAGUIOLE - 120783949.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 215 635.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 215 635.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 969.63€).
Le prix de journée est fixé à 39.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 406.00 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 176 949.61 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 280.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 215 635.61 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 215 635.61 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 205 635.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 205 635.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 136.30€).

Le prix de journée est fixé à 37.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS (120784939) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-005

Décision 2019 DM SSIAD Millau Les Causses

DECISION TARIFAIRE N° 3154 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DES CAUSSES MILLAU - 120784038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) sise 44, PAS DE LA TINE, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DES CAUSSES (120000690) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1777 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DES CAUSSES - 120784038.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 620 716.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 620 716.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 726.35€).
Le prix de journée est fixé à 38.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 141 535.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 457 844.49 |
| | - dont CNR | 9 402.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 336.68 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 630 716.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 620 716.17 |
| | - dont CNR | 9 402.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 10 000.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 611 314.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 314.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 942.85€).
Le prix de journée est fixé à 38.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DES CAUSSES (120000690) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-006

Décision 2019 DM SSIAD Nant

DECISION TARIFAIRE N° 3161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD NANT - 120783865

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD NANT (120783865) sise PL DU CLAUX, 12230, NANT et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SOINS INFIRMIERS ST JEAN DB (120787445) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1778 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD NANT - 120783865.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 311 534.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 534.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 961.22€).
Le prix de journée est fixé à 42.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 757.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 293 318.62 |
| | - dont CNR | 6 700.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 8 459.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 316 534.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 311 534.62 |
| | - dont CNR | 6 700.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 5 000.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 304 834.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 834.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 402.88€).

Le prix de journée est fixé à 41.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SOINS INFIRMIERS ST JEAN DB (120787445) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-007

Décision 2019 DM SSIAD Saint Geniez

DECISION TARIFAIRE N° 3168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT - 120783816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT (120783816) sise AV D'ESPALION, 12130, SAINT GENIEZ D OLT ET D AUBRAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATIONCENTRESOINSDESANTE (120785019) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1891 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SAINT GENIEZ D'OLT - 120783816.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 451 330.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 451 330.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 610.91€).
Le prix de journée est fixé à 41.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 832.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 399 837.92 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 13 661.00 |
| | - dont CNR | 3 494.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 451 330.92 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 451 330.92 |
| | - dont CNR | 3 494.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 447 836.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 836.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 319.74€).
- Le prix de journée est fixé à 40.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATIONCENTRESOINSDESANTE (120785019) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-008

Décision 2019 DM SSIAD UDSMA Rodez

DECISION TARIFAIRE N° 3160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD UDSMA RODEZ - 120783691

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UDSMA RODEZ (120783691) sise 227, RUE PIERRE CARRERE, 12000, RODEZ BOURRAN et gérée par l'entité dénommée UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2138 en date du 09/10/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD UDSMA RODEZ - 120783691.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 5 390 566.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 316 228.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 443 019.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.23€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 338.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 194.84€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 451 151.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 577 728.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 361 686.77 |
| | - dont CNR | 39 146.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 390 566.05 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 390 566.05 |
| | - dont CNR | 39 146.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 5 351 420.05€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 277 082.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 439 756.83€).
Le prix de journée est fixé à 39.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 338.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 194.84€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-009

Décision 2019 DM SSIAD Villefranche de Panat

DECISION TARIFAIRE N° 3173 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT - 120002589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT (120002589) sise RTE DE RODEZ, 12430, VILLEFRANCHE DE PANAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SANTE ET DE SOINS (120002548) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1780 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT - 120002589.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 211 533.86€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 211 533.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 627.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 798.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 178 379.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 356.00 |
| | - dont CNR | 4 040.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 211 533.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 211 533.86 |
| | - dont CNR | 4 040.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 207 493.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 207 493.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 291.16€).

Le prix de journée est fixé à 37.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SANTE ET DE SOINS (120002548) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-002

Décision 2019 DM1 SSIAD CARMi Decazeville

DECISION TARIFAIRE N° 2908 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) sise 10, R CAYRADE, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CARMi DU SUD OUEST (810099945) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1894 en date du 05/09/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 309 873.07€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 873.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 822.76€).
Le prix de journée est fixé à 38.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 910.00 |
| | - dont CNR | 13 071.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 249 963.07 |
| | - dont CNR | 9 109.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 309 873.07 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 309 873.07 |
| | - dont CNR | 22 180.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 287 693.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 287 693.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 974.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU SUD OUEST (810099945) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-19-003

Décision 2019 DM1 SSIAD Decazeville CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 2904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) sise QUA BALDY, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1775 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 06/06/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 273 309.11€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 273 309.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 775.76€).
Le prix de journée est fixé à 37.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 750.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 237 782.11 |
| | - dont CNR | 4 466.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 677.00 |
| | - dont CNR | 12 320.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 278 209.11 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 273 309.11 |
| | - dont CNR | 16 786.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 4 900.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 256 523.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 256 523.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 376.93€).

Le prix de journée est fixé à 35.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ

, Le 19/11/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-12-006

Décision DM 2019 SSIAD Baraqueville CCAS CNR

DECISION TARIFAIRE N°2774 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS BARAQUEVILLE - 120784400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD BARAQUEVILLE - 120784160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°957 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS BARAQUEVILLE (120784400) dont le siège est situé 533, R DU PUECH 12160, BARAQUEVILLE, a été fixée à 435 765.31€, dont 12 400.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 21/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 435 765.31 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| 120784160 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 435 765.31 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120784160 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 39.69 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 313.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 423 365.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 423 365.31 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 120784160 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 423 365.31 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120784160 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 38.56 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 280.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BARAQUEVILLE (120784400) et aux structures concernées.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Fait à RODEZ, le 12/11/2019

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2019-11-12-007

Décision DM 2019 SSIAD Pont de Salars CNR

DECISION TARIFAIRE N°2782 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.S.D.I.L - 120785027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD PONT DE SALARS - 120783873

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°966 en date du 21/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.S.D.I.L (120785027) dont le siège est situé RTE DE RODEZ, 12290, PONT-DE-SALARS, a été fixée à 225 457.56€, dont 504.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 21/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 225 457.56 €

Dotations (en €)

| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| 120783873 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 225 457.56 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120783873 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 38.61 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 788.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 224 953.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 224 953.56 €

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 120783873 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 224 953.56 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 120783873 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 38.52 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 18 746.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.I.L (120785027) et aux structures concernées.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron

Fait à RODEZ, le 12/11/2019

Benjamin ARNAL

DDCSPP12

12-2019-11-29-001

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aveyron.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20191129-03 du 29 novembre 2019

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 est donné à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;

et dans leurs domaines de compétences à :

Secrétariat général :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

Comité Médical :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Docteur Sylvie DUGUE-BOYER, secrétaire du comité médical.

Commission de réforme :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Docteur Catherine FAGGIANELLI, présidente de la commission de réforme.

Service lutte contre les exclusions :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE).

Service jeunesse, sports et vie associative :

- M. Richard BONFATTO, chef du service Jeunesse, Sports et Vie Associative (JSVA).

Service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation inspection en abattoirs :

- M. Stéphane TORRES, chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA) ;
- Mme Karine SANSOUS, adjointe au chef du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA).

Service santé, protection animales, certification et environnement :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;

- Mme Véronique MORIN, adjointe au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) en charge de l'unité certification aux échanges et aux exports ;
- M. Denis RENOU, adjoint au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) en charge de l'unité environnement et faune sauvage captive.

Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Christine MATIGNON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Ingénierie et expertise sociale :

- Mme Claire ALAZARD, chargée de mission, conseillère technique en travail social.

Service de la concurrence, consommation et répression des fraudes :

- M. Michel MALAVAL, chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} décembre 2019 et abrogent l'arrêté n° 20190830-02 du 30 août 2019.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2019

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Dominique CHABANET
Signé

DDT12

12-2019-11-28-001

Occupation temporaire du domaine public fluvial par des
ouvrages de prise d'eau

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 28 novembre 2019

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PAR DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2019-198 du 26 juillet 2019 portant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sous-bassin du Lot campagne de prélèvement d'eau 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature accordée à M. Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

VU l'avis en date du 27 novembre 2019 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur la rive du Lot, comprennent des pompes dont le débit horaire est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires sont tenus d'afficher le numéro du présent arrêté d'autorisation sur les lieux de l'installation de pompage de façon lisible.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle fixée par l'arrêté autorisant le prélèvement. Elle cessera de plein droit le 01 juin 2020 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 - REDEVANCE

Les permissionnaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté verseront en une seule fois à la caisse du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62), une redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprenant deux termes, à savoir :

- 153 euros pour chaque occupation proprement dite du domaine public fluvial (un terme fixe par pompe utilisée),
- 0.21 euros par centaine de m3 prélevables, le minimum de perception étant de 15 euros (terme variable).

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de paiement adressé aux permissionnaires par le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les permissionnaires devront constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les permissionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

Article 10 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

Article 12 – NOTIFICATION

En cas de changement de domicile d'un permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

Article 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les permissionnaires devront mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - IMPÔTS

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Une copie est adressée :

- à la sous préfecture de Villefranche de Rouergue,
- à la chambre d'agriculture du Lot.

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019

| NOM | GESTIONNAIRE | ADRESSE | CP | COMMUNE | DEBIT (m3/h) | FIXE/M OBILE | N° SERIE POMPE | N° SERIE COMPTEUR | V DEM ETE 2019 | V DEM REMP PE 2019 | V DEM IRRI PR 2019 | TOTAL V DEM 2019 | NOMBRE DE POMPE |
|---------------------------|-------------------------|---------------------------|-------|-----------------------|--|----------------------------|--|--|--|--------------------|----------------------------------|------------------|-----------------|
| ASA DE SAUJAC | GAUBERT JEAN | MAIRIE | 12260 | SAUJAC | 300 | F | | 1617320B | 100 000 | | 20 000 | 120000 | 1 |
| BARCON DANIEL | | LA SEGUINIE – GRAND VABRE | 12320 | CONQUES EN ROUERGUE | 8 | F | 8950351 | 1231289 | 900 | | | 900 | 1 |
| CALMETTES JEAN LUC | | LE CAUSSE | 12260 | SALVAGNAC CAJARC | 54 | M | 358DF2D055609 | WA022A355 | 6 370 | | | 6370 | 1 |
| CASSAN DIDIER | | LES PRUNELS | 12260 | SAUJAC | 40 | F | 2515385/061 | 33280 | 6 000 | | | 6000 | 1 |
| CAYRADE GUILLAUME | | 530 ROUTE DU PEYSSI | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 25 15 | F F | 19923247 | 02WZH16736 WA9923335 | 2 000 2 000 | | | 4000 | 1 |
| CHASTAND CLAUDE | | FLAGNAC | 12300 | FLAGNAC | 30 | M | 1961 | R1302936 | 19 600 | | | 19 600 | 1 |
| COUDERC JEAN | | LA BALDINIE | 12300 | DECAZEVILLE | 10 [10] | M M | | WA9723621 WA9723621 | 1 440 1 580 | | | 3020 | 1 |
| COUSY ALEXANDRE | | BARSAGOL | 12700 | CAUSSE ET DIEGE | 25 30 | F F | 1P92930894 03F42581 | WA0133732 WA9833349 | 20 000 22 000 | | | 42000 | 2 |
| EARL DES JEAN | LACOMBE JEAN-CHRISTOPHE | BANS | 12300 | FLAGNAC | 30 | F | | WA9833508 | 26 000 | | | 26 000 | 1 |
| EARL DU PEYSSI | CAZOL YVES | LE PEYSSI | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 15 [15] [15] | F F F | 19923247 19923247 19923247 | WA9923247 WA9923247 WA9923247 | 2 400 3 500 5 000 | | | 10900 | 1 |
| EARL FIGEAC CHRISTIANE | FIGEAC CHRISTIANE | LE GENEVRIER | 15600 | ST SANTIN DE MAURS | 30 | M | | PN16R307620 | 3 000 | | | 3 000 | 1 |
| FERRIERES MICHEL | | LAGARDE | 12300 | FLAGNAC | 35 | F | FL4298326 | WA9833484 | 20 000 | | | 20 000 | 1 |
| FOULQUIER JOELLE | | PONT DE LIVINHAC | 12300 | DECAZEVILLE | [20] 20 20 10 | M M M M | 03G49093 03G49093 03G49093 331570401 | WA9933284 WA9933284 WA9933284 WA033A185 | 2 000 3 000 6 000 8 000 | | | 19000 | 2 |
| GAEC AREBOUR | BOURGADE JEAN LUC | LA VAYSSIERE | 12260 | SALVAGNAC CAJARC | 25 25 50 | M F F | LS132MHVU253A LS160HPHF254A LS132MHVU253A | 1285869 13ACT104327 | 1 000 26 000 30 000 | | | 57000 | 2 |
| GAEC BERGON DE GALINIERES | BERGON PASCAL | GALINIERES | 12700 | CAUSSE ET DIEGE | [30] 30 [30] 30 [30] [30] | M M M M M M | Irrifranc-D240MAX Irrifranc-D240MAX Irrifranc-D240MAX K5-16 K5-16 Irrifranc-D240MAX | WA9823414 WA9823414 WA9823414 WA9823414 WA101A058 WA9823414 | 800 1 876 2 632 2 798 4 018 4 260 | | | 16384 | 2 |
| GAEC DE BOUQUIES | DELAGNES FABIEN | BOUQUIES | 12300 | DECAZEVILLE | 30 30 | M M | 03G49093_doubleton D160MT | WA092A201 WA092A201 | 4 000 4 000 | | | 8 000 | 1 |
| GAEC DE JAMMES | ROUQUETTE LUDOVIC | JAMMES | 15600 | SAINT SANTIN DE MAURS | 30 | F | 123502/P4 | WA9933221 | 4 000 | | | 4 000 | 1 |
| GAEC DE LA CRETE | BAYE DOMINIQUE | LAVAYSSIERE | 12260 | SALVAGNAC CAJARC | [40] 60 | F F | IRR5851222 | 010W145892 01WZ145891 | 15 000 20 000 | | | 35000 | 2 |
| GAEC DE LA GARROUSTE | SALLES PATRICK | LA GAROUSTE | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | [25] 25 20 25 | M M F M | GUINARD GUINARD JEUMONT15CY CAPRARI-HFu25/3A | WA051A062 1231538 1231518 WA051A062 | 2 000 8 000 14 000 8 000 | | | 32000 | 3 |
| GAEC DE LA GRAVIERE | GRES STEPHANE | CARNEJAC – GRAND VABRE | 12320 | CONQUES EN ROUERGUE | 20 20 25 20 30 35 | M M F F F F | 115773 | 1231294 1231294 1231259 1231557 1131388 1231542 | 1 500 1 660 2 500 3 000 3 500 4 500 | | 1 000 1 000 1 000 1 000 | 20660 | 5 |
| GAEC DE LA VALLEE DU LOT | DALMON ROXANE | LE RAYET | 12300 | SAINT PARTHEM | 30 | F | CR3090 | 98AZW30746 | 10 000 | | | 10 000 | 1 |
| GAEC DE PUECH MEJA | | PUECH MEJA | 12300 | FLAGNAC | [30] | F | 123502/P4 | WA9933221 | 5 300 | | | 5 300 | 0 |

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019

| NOM | GESTIONNAIRE | ADRESSE | CP | COMMUNE | DEBIT (m3/h) | FIXE/MOBILE | N° SERIE POMPE | N° SERIE COMPTEUR | V DEM ETE 2019 | V DEM REMP PE 2019 | V DEM IRRI PR 2019 | TOTAL V DEM 2019 | NOMBRE DE POMPE |
|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------|-------|------------------|--------------|-------------|----------------|---------------------|----------------|--------------------|--------------------|------------------|-----------------|
| GAEC DES RIVES DU LOT | ROQUEFORT MARIE ODILE ET CEDRIC | 105 LE FAUBOURG | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 25 | F | 906110048 | 13320033 | 10 000 | | | 44000 | 2 |
| | | | | | 30 | F | 570390GG001 | WA022A308 | 15 000 | | | | |
| | | | | | 30 | F | 570390GG001 | WA022A359 | 19 000 | | | | |
| GAEC DES SABLES FINS | GISCARD MATHIEU | SAULOU | 12700 | CAPDENAC GARE | 30 | F | | 11508 | 17 430 | | | 35296 | 2 |
| | | | | | 22 | F | | 11509 | 17 866 | | | | |
| GAEC DU LYS | NOYRIGAT STEPHANE | LES PEZIERES | 12220 | GALGAN | 90 | M | | WA9923302 | 16 000 | | | 16 000 | 1 |
| GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE | BORN ALAIN | LE MAS D'AILLES | 46320 | REYREVIGNES | 35 | M | 64510 | 1331837 | 22 000 | | | 52000 | 2 |
| | | | | | 40 | M | | 142A0151 | 30 000 | | | | |
| MENDES FREDERIC | | LE MANHOL | 12300 | SAINT PARTHEM | | M | | | 2 350 | 2 000 | | 4350 | 1 |
| PRADINES PHILIPPE | | REDON | 12260 | SALVAGNAC CAJARC | 50 | F | M10492-P63388 | 1131042 | 3 000 | | | 3000 | 1 |
| ROQUES CHRISTIAN | | CAMBOULAN | 12260 | AMBEYRAC | 50 | F | | 09ACK504536 | 25 000 | | | 25000 | 1 |
| SALES ANNE-MARIE | | MONTES | 12700 | CAUSSE ET DIEGE | 40 | F | | 123335 | 980 | | | 2980 | 1 |
| | | | | | [40] | F | | 123335 | 2 000 | | | | |
| EARL DE LA BASTEYRIE | REYNES JEAN-MICHEL | LA BASTEYRIE | 12300 | SAINT PARTHEM | 40 | F | A500005P1025 | | 3 000 | | | 16000 | 2 |
| | | | | | 30 | F | 170057 | R150-3573 | 13 000 | | | | |
| EARL DU BOURNAC | | LE BOURNAC | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 20 | F | 903112074 | WA032A076 | 5 000 | | | 17500 | 3 |
| | | | | | 30 | M | 369093 | 9923220 | 6 500 | | | | |
| | | | | | 30 | M | HFU25/4A | 062A111 | 6 000 | | | | |
| GAEC BIOTENGA | REMES LAURENT | PEYSSI | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 25 | F | 21459 | 02WZI09796 | 2 900 | | | 8900 | 1 |
| | | | | | 25 | M | 21459 | 1231514 et R1604440 | 6 000 | | | | |
| GAEC CHASSAING TRAPY | PHILIPPE CHASSAING | MARLAN | 12700 | CAPDENAC GARE | [25] | M | | WA9923493 | 3 332 | | | 9156 | 1 |
| | | | | | [25] | M | | WA9923493 | 5 824 | | | | |
| VERNHES MAURICE | | LE PEYSSI | 12300 | LIVINHAC LE HAUT | 20 | M | F118020 | WA9923320 | 920 | | | 6970 | 1 |
| | | | | | [20] | M | F118020 | WA9923320 | 1 040 | | | | |
| | | | | | [25] | F | 21459 | 02WZI09796 | 5 010 | | | | |
| | | | | | 25 | M | | WA9923320 | 0 | | | | |
| MARION NOEMIE | | LE ROUX | 12300 | SAINT PARTHEM | 26 | M | | | 1 500 | | | 1 500 | 1 |

en couleur pompes en commun

DIRECCTE

12-2019-11-22-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : COMBES Pierre

récepissé SAP877893685



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877893685

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 novembre 2019 par Monsieur Pierre Combes, pour l'organisme Pierre Combes dont l'établissement principal est situé La Favarie 12220 LUGAN et enregistré sous le N° SAP877893685 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-11-22-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : GALUT TRAVAUX

récepissé SAP N° 795314285



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP795314285

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 8 novembre 2019 par Monsieur PHILIPPE GALUT, pour l'organisme GALUT TRAVAUX dont l'établissement principal est situé QUERBES 12700 ASPRIERES et enregistré sous le N° SAP795314285 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-11-22-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : RODRIGUES DOS SANTOS Ana Chistina

récépissé SAP 878803212



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878803212

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 18 novembre 2019 par Madame Ana Cristina RODRIGUES DOS SANTOS en qualité de gérante, pour l'organisme Rodrigues dos Santos, Ana Cristina dont l'établissement principal est situé 847,Route de Léonard 12200 LA ROUQUETTE et enregistré sous le N° SAP878803212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2019-11-25-004

arrêté préfectoral portant habilitation de l'organisme
COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752 - 6 du code de commerce
Habilitation n° AI - 04 - 2019 - 12

PRÉFET DE L'AVEYRON

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL -

portant habilitation de l'organisme COGEM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752 - 6 du code de commerce

Habilitation n° AI - 04 - 2019 - 12

Direction de la
coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui
Territorial

LE PREFET DE L'AVEYRON

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 29 août 2019 formulée par l'organisme ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

COGEM

6 D, rue Hippolyte Mallet

63 130 Royat

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Jacques GAILLARD, Gérant et chargé d'études.**

- **Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ, chargée d'études .**

Article 2 : Le numéro d'identification AI-04-2019-12 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752 - 6 -1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme COGEM.

Fait à Rodez, le 25 novembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-29-003

Rejet de la demande d'autorisation unique - centrale
éolienne SARL FERME EOLIENNE LA BARRAQUE
Cnes de Brusque et Arnac sur Dourdou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET N ° **du 29 novembre 2019**
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE
CENTRALE ÉOLIENNE DE LA CAN à Brusque et Arnac-sur-Dourdou**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-550 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie

- mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Midi-Pyrénées (2015) ;
 - Vu** la demande présentée en date du 30 mars 2016 par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE dont le siège social est situé 4 rue Bernard Ortet – 31500 Toulouse en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW au lieu-dit « La Can » sur le territoire des communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou ;
 - Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
 - Vu** les éléments complémentaires apportés à la demande visée ci-dessus en réponse aux différentes demandes du service instructeur ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu** les avis défavorables du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en dates du 22 novembre 2017 et du 19 juin 2019 ;
 - Vu** le mémoire en réponse suite à la réunion du 23 avril 2018, transmis par SAMEOLE le 23 avril 2018 ;
 - Vu** le rapport du 22 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** le courrier du 28 octobre 2019 transmettant pour information à la Société SAMEOLE-SARL Ferme de la Baraque, le projet d'arrêté de rejet ;
 - Vu** la réponse en date du 18 novembre 2019 de la société SAMEOLE-SARL Ferme de la Baraque ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour

la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT la Convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004 et ratifié par la France le 1^{er} juillet 2006) qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

CONSIDÉRANT la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui transpose la Convention européenne du paysage dans le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation du parc éolien se situe dans une zone de contraintes paysagères identifiées comme moyennes et de contraintes cumulées considérées comme fortes dans le SRCAE Midi-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien entraînerait une perception désordonnée et anarchique en ne respectant que partiellement les orientations et les lignes de force établies par les autres parcs éoliens, ce qui nuirait à la bonne lecture du paysage et contribuerait à la perte des repères visuels ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implanterait dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien avec près de 90 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km ;

CONSIDÉRANT que le projet serait visible d'un certain nombre de points en perceptions rapprochées et intermédiaires jusqu'à 10 km ;

CONSIDÉRANT que le projet serait visible, à divers degrés, depuis des hameaux et fermes (notamment Cribas, Bréone, La Bouyssière de Blanc, Mas de Roque, La Laiterie, La Baraque, Pressouyres...) situés à proximité immédiate du projet sur les pentes Sud du Plo de Merdelou, site déjà largement équipé en parcs éoliens, et auront une vue directe sur le parc éolien avec un effet d'encerclement et de surplomb.

CONSIDÉRANT que sur le plateau, les hameaux de Lardénas, Catonières, le Massié, le Fabet, le Mas de Brau ou les Bories, déjà très impactés par les 13 machines du parc de Merdelou au Nord et les 31 machines du parc du Puech de l'Homme et de la Rouquette à l'Ouest verraient avec la réalisation de ce projet leur horizon se fermer complètement à l'est ;

CONSIDÉRANT que la perception à partir du château de Montaigut, protégé au titre des monuments historiques et des sites inscrits, serait également impactée en créant un effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel est important sur le site classé du Massif du Carroux (table d'orientation) en raison de l'absence d'obstacle de relief et du très fort équipement en éoliennes du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet conduirait à l'abattage d'arbres en lisière de forêt ainsi qu'à la réalisation de pistes d'accès, d'autant plus marquantes dans le paysage du fait du relief sur la partie nord-est du projet ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial met en évidence les fortes sensibilités naturalistes du site notamment du fait de son importante fréquentation par des rapaces à fort degré de patrimonialité que sont, le *vautour moine*, le *vautour fauve*, le *circaète Jean-le-Blanc*, le *faucon crécerellette*, l'*Aigle de Bonelli* et l'*Aigle royal* ;

- CONSIDÉRANT** que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon en 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces sont protégées au titre de l'arrêté du 29 octobre 2019 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection dont la destruction de spécimen est interdite ;
- CONSIDÉRANT** la présence de la noctule commune, du Minioptère de Schreibers, de la pipistrelle de Kuhl et de la pipistrelle commune ;
- CONSIDÉRANT** la présence de gîtes à proximité tels que la grotte d'Orquette située à 6,4 km regroupant 17 Grands rhinolophes en hibernation, 100 à 300 Minioptères de Schreibers, des Grands Murins en transit et également en reproduction ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire sont jugées insuffisantes pour la préservation des espèces avifaunistiques et chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, confirme la localisation inappropriée du site et l'insuffisance des mesures proposées par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, indique que les effets cumulés liés à la présence de plusieurs parcs dans le secteur sont sous-estimés alors que de forts enjeux d'habitats et d'espèces patrimoniales sont présents dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que le CNPN, dans son avis défavorable du 20 juillet 2017, précise que la surdensification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes, à une réduction des domaines vitaux donc à une perte d'habitats pour ces espèces ainsi qu'une augmentation des risques de collision incompatibles avec le maintien de ces espèces dans un bon état de conservation favorable ;
- CONSIDÉRANT** l'impact du projet au regard des forts enjeux en biodiversité de la zone d'implantation du projet risquant de nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ne peut être garanti que le projet n'entraînera aucune perte nette de biodiversité et ne nuira pas à l'état de conservation des espèces protégées considérées en danger en Occitanie comme l'a notamment précisé le CNPN dans la conclusion de son avis défavorable du 22 novembre 2017 *« C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition, ce qui est déjà gravement mis en péril par la pression éolienne existante sur le secteur considéré. »* ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure contradictoire a été réalisée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Brusque et d'Arnac-sur-Dourdou (12) présentée par la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE en date du 30 mars 2016 **est rejetée** en application de l'article 12, II, 2° du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations rejetées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Éolienne | Lambert II étendu (m) | | Commune | Parcelles |
|----------------------|-----------------------|--------------|-------------------|-----------|
| | X | Y | | |
| E1 | 648546,99 | 1 861 055,73 | Brusque | G550 |
| E2 | 648572,20 | 1 860 776,40 | Brusque | F331 |
| E3 | 648408,49 | 1 860 546,31 | Brusque | F322 |
| E4 | 648234,46 | 1 860 339,46 | Brusque | F322 |
| E5 | 648183,83 | 1 860 135,27 | Brusque | F312 |
| E6 | 648099,11 | 1 859 918,61 | Brusque | F346 |
| E7 | 647862,86 | 1 859 765,14 | Brusque | F304 |
| E8 | 647284,97 | 1 859 406,05 | Arnac-sur-Dourdou | L472 |
| Poste de livraison 3 | 647519,40 | 1 859 487,53 | Brusque | F312 |
| Poste de livraison 4 | 648205,51 | 1 860 175,51 | Brusque | F293 |

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de BRUSQUE et d'ARNAC -SUR-DOURDOU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de BRUSQUE et d'ARNAC SUR DOURDOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

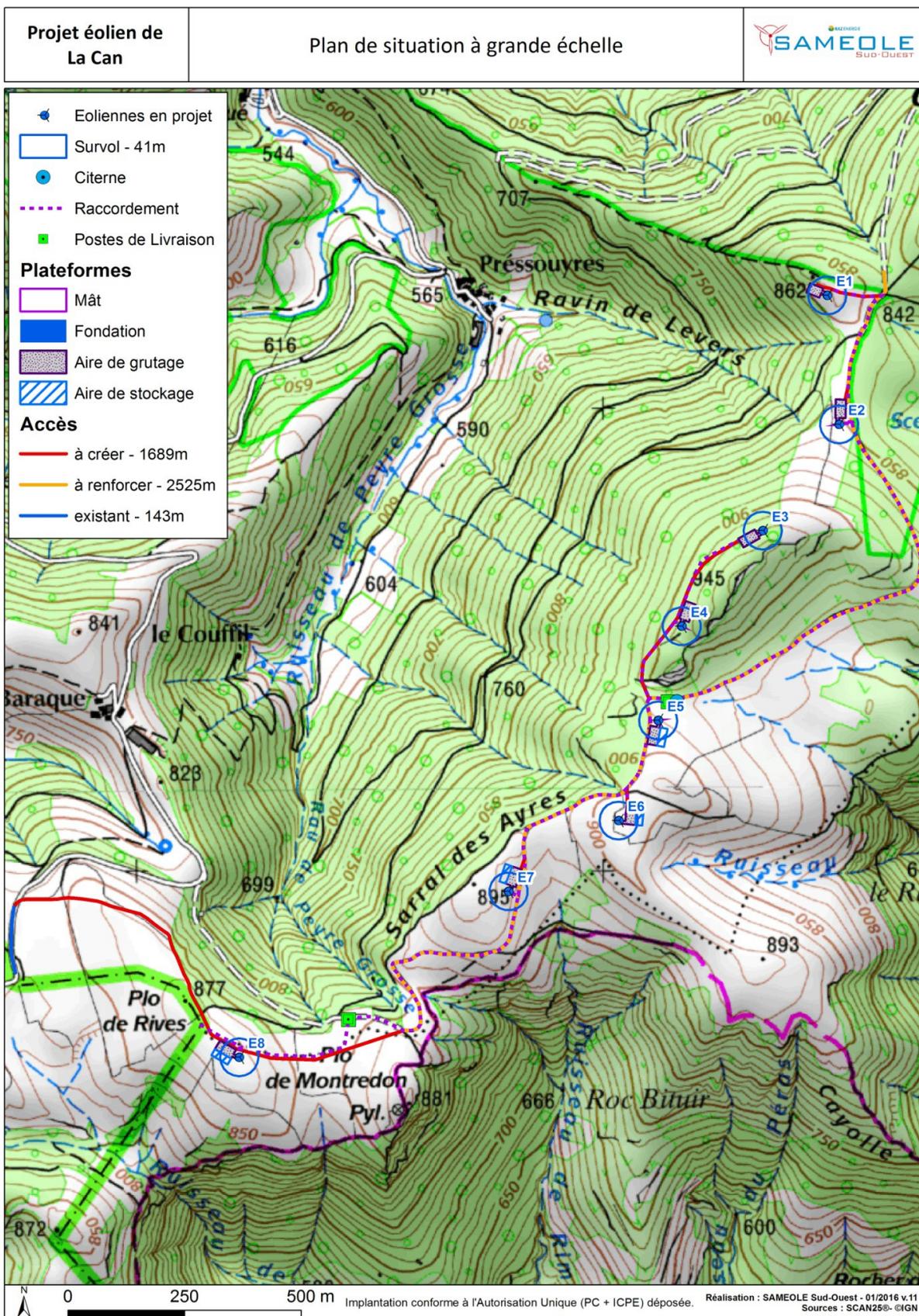
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de BRUSQUE et d'ARNAC -SUR-DOURDOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée à la société SAMEOLE – SARL FERME EOLIENNE DE LA BARAQUE.

A Rodez, le 29 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

ANNEXE



Préfecture Aveyron

12-2019-11-29-002

Renouvellement agrément démolisseur VHU AUTO 2000
Saint Christophe Vallon



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 29 novembre 2019

**Renouvellement de l'agrément « Centre VHU » pour ses installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage à la société Auto 2000
Commune de Saint-Christophe Vallon**

Agrément PR 12 00014 D

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement européen (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive européenne (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée, relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882303 du 12 octobre 1988 autorisant l'établissement AUTO 2000 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage, sur la commune de St Christophe Vallon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-317-0027 du 13 novembre 2013 portant mise à jour des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 882303 du 12 octobre 1988 ;
- Vu** l'agrément n° PR 12 00014 D, délivré par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-194-4 du 13 juillet 2007, à l'établissement AUTO 2000 pour exploiter, sur la commune de St-Christophe Vallon, une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-317-0026 du 13 novembre 2013, portant renouvellement à l'établissement AUTO 2000 de l'agrément n° PR 12 00014 D (Centre VHU) avec une validité réglementaire de six ans, soit jusqu'au 13 novembre 2019 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'établissement AUTO 2000 en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, datée du 18 août 2019 et envoyé par mail à l'inspection le 25 septembre 2019 ;
- Vu** le complément apporté le 15 octobre 2019 au dossier de demande de renouvellement d'agrément, comprenant la justification des capacités financières du demandeur ;
- Vu** le complément apporté le 18 novembre 2019 au dossier de demande de renouvellement d'agrément, comprenant l'engagement du demandeur vis-à-vis des 9 non conformités relevées dans le rapport d'audit annuel de conformité réalisé par le bureau VERITAS en date du 6 août 2019 ;
- Vu** la visite d'inspection du 15 octobre 2019 réalisée sur le site exploité par la société AUTO 2000 et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément « Centre VHU » sollicitée par l'établissement AUTO 2000, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Christophe Vallon, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément de l'établissement AUTO 2000 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'établissement AUTO 2000, située RN 140 – La Borie, sur les parcelles cadastrées parcelles n° D 1091, 1095 et 1097 de la commune de St Christophe Vallon (12330) est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 12 00014 D est renouvelé pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

L'établissement AUTO 2000 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'établissement AUTO 2000 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 882303 du 12 octobre 1988 réglementant les installations de L'établissement AUTO 2000 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, demeurent d'application.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site AUTO 2000 pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Christophe Vallon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'établissement AUTO 2000.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT N° PR 12 00014 D
délivré à l'établissement AUTO 2000 pour l'exploitation d'un « Centre VHU » sur la commune de
Saint-Christophe Vallon

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigél et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2019-11-29-004

**STE AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT
ROQUEFORT S/SOULZON modification de la
surveillance des substances des rejets**



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 29 novembre 2019

**portant modification de la surveillance des substances des rejets
de la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT,
sur la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
 - Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON à exploiter un entrepôt frigorifique de stockage de pains de ROQUEFORT sur le territoire de la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON ;
 - Vu** le courrier de l'exploitant en date du 17 janvier 2019 demandant la mise à jour de la surveillance des substances contenues dans le tableau des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 susvisé, en ajoutant la surveillance des nonylphénols ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2019 ;
 - Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 15 octobre 2019 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- Considérant** que la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON est favorable à une surveillance pour l'ensemble de ses substances rejetées et pour définir des seuils de flux et de concentration pour ces substances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le tableau de l'article 2-3-7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

- la surveillance des substances selon la périodicité définie dans le tableau suivant est applicable à compter de la notification du présent arrêté ;
- les valeurs limites, en concentration et en flux des substances définie dans le tableau suivant sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2020. Les anciennes valeurs limites restent applicables jusqu'à cette date.

| Nom Substance | Code SANDRE | Valeurs limites de rejets | | | | Fréquence autosurveillance | Nb/an de contrôle externe de recalage |
|-----------------|-------------|--------------------------------|------------------------|-----------------------|--------------|----------------------------|---------------------------------------|
| | | Concentration (mg/l) | | Flux | | | |
| | | Valeur limite moyenne par jour | Valeur max instantanée | Flux (kg/j) | Flux (kg/an) | | |
| Débit maximal | | 95 m ³ /j au total | | | | Semestrielle | 1 |
| T°C rejet | | T max = 30°C | | | | Semestrielle | 1 |
| pH | | 5,5 < pH < 9,5 | | | | Semestrielle | 1 |
| DCO | 1314 | 2000 | 4000 | 50 | 6500 | Semestrielle | 1 |
| DBO5 | 1315 | 800 | 1600 | 25 | 3380 | Semestrielle | 1 |
| MES | 1305 | 600 | 1200 | 4 | 546 | Semestrielle | 1 |
| Azote global | 1551 | 150 | 300 | 6 | 676 | Semestrielle | 1 |
| Phosphore total | 1350 | 50 | 100 | 2 | 104 | Semestrielle | 1 |
| Nonylphénols | 1958 | 25.10 ⁻³ | - | 2,38 10 ⁻³ | - | Annuelle | 1 |

Pour les substances caractéristiques des activités industrielles, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|---|------------|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| (1) Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l | si le rejet dépasse 3 g/j |
| (2) « Indice cyanures totaux » | 57-12-5 | « 1390 » | 0,1 mg/l | si le rejet dépasse 1 g/j |
| (3) Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺) | 18540-29-9 | 1371 | 50 µg/l | si le rejet dépasse 1g/j |
| (4) Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 0,1 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| (5) Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 0,150 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| (6) Chrome et ses composés (en Cr) | 7440-47-3 | 1389 | 0,1 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| (7) Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 0,2 mg/l | si le rejet dépasse 5 g/j |
| (8) Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | si le rejet dépasse 20 g/j |
| (9) Manganèse et composés (en Mn) | 7439-96-5 | 1394 | 1 mg/l | si le rejet dépasse 10 g/j |
| (10) Etain et ses composés (en Sn) | 7440-31-5 | 1380 | 2 mg/l | si le rejet dépasse 20 g/j |
| (11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5 mg/l | si le rejet dépasse 20 g/j |
| (12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | si le rejet dépasse 30 g/j |
| (13) Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | si le rejet dépasse 100 g/j |
| (14) Ion fluorure (en F ⁻) | 16984-48-8 | 7073 | 15 mg/l | si le rejet dépasse 150 g/j |

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration présentées dans le tableau 4 de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 actualisé.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de ROQUEFORT SUR SOULZON et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROQUEFORT SUR SOULZON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'AVEYRON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de ROQUEFORT SUR SOULZON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée à la Société AFFINAGE ET CONDITIONNEMENT de ROQUEFORT SUR SOULZON 2 avenue FRANCOIS GALTIER 12250 ROQUEFORT SUR SOULZON Cedex.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2019-11-27-002

Renouvellement de l'homologation du circuit de
moto-cross, situé au lieu-dit "Cantefau" - commune de
Naucelle.

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Tél : 05.65.61.17.00
Fax : 05.65.60.19.26
Courriel : pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr

Arrêté du 27 novembre 2019

Objet : Renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, situé au lieu-dit « Cantefau » – commune de Naucelle.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10 à 12 ;

VU le code du sport et notamment le Livre III ;

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police de manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 140 du 20 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis au lieu-dit « Cantefau », commune de Naucelle,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

VU la demande présentée par Madame Véronique SALINAS, Présidente de l'association « Naucelle Moto Sport », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, sis au lieu-dit « Cantefau », commune de Naucelle,

VU la consultation des services du 14 octobre 2019,

VU les avis favorables du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12), du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP), du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT), du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS), du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, du représentant de la fédération française de Motocyclisme (FFM), de Madame le Maire de Naucelle,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) du 27 novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de l'homologation

L'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « LCantefau », commune de Naucelle, dont le plan est annexé au présent arrêté, **est renouvelée pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au **27 novembre 2023**.

Le circuit est homologué selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|----------------------------------|---|
| Activités prévues..... | compétition, entraînement, démonstration, manifestation |
| Longueur..... | 1 510 mètres |
| Largeur minimum..... | 5 mètres |
| Ligne départ matérialisée..... | oui |
| Machines autorisées..... | motocycles, quad, side-car |
| Cylindrées..... | toutes |
| Capacité motocycles..... | 45* |
| Capacité quads ou side-cars..... | 30* |
| Commissaires de piste..... | 14 |

** Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20 %.*

Rappel RTS : en entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85cc. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 126cc. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (\emptyset minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement et en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues.

Cette homologation peut être rapportée à tout moment, auprès audition du bénéficiaire et avis de la commission départementale de la sécurité routière, si les conditions auxquelles son octroi a été subordonnée ne sont pas respectées ou si son maintien n'est plus compatible avec la sécurité des participants ou la tranquillité publique.

Article 2 : Conditions de validité

Le gestionnaire devra assurer le maintien en parfait état :

- du circuit
- des dispositifs de sécurité des pilotes
- des moyens de protection du public

en conformité avec les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Moto pour la discipline **moto-cross** et les circuits d'entraînement et de compétition.

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des engins ne devra en aucun cas dépasser les normes autorisées.

Article 3 : Autorisation de manifestations

Cette homologation ne dispense pas le gestionnaire de déclarer, auprès des services préfectoraux, toutes manifestations venant à se dérouler sur le circuit permanent homologué dans la (les) discipline(s) prévue(s) dans le cadre de l'homologation.

Ainsi que de solliciter une autorisation conformément à l'article R. 331-20 du Code du Sport alinéa 5 pour les disciplines différentes de celles prévues par l'homologation.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Millau, Monsieur Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, Monsieur Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron et Monsieur le responsable de la fédération française de motocycliste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Naucelle, notifié à Madame Véronique SALINAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ